|  |
| --- |
| POINT 8.C DE L’ORDRE DU JOUR PROVISOIRE |
| **Examen des propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde** |
| Seizième session, Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (En ligne, du 13 au 18 décembre 2021) |

|  |
| --- |
| **Résumé**Le présent document comprend les recommandations de l’Organe d’évaluation concernant les propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde (partie A) et une série de projets de décision pour considération par le Comité (partie B). Un aperçu des dossiers de 2021 et les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation sont présentés dans le document [LHE/21/16.COM/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8-FR.docx).**Décisions requises** : paragraphe 3 |

1. **Recommandations**
	1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité de sélectionner les programmes suivants comme reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention :

| **Projet de décision** | **État soumissionnaire** | **Proposition** | **Concernée par le dialogue**  | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [16.COM 8.c.2](#_PROJET_DE_DÉCISION_1) | Iran (République islamique d’) | Programme national de sauvegarde de l’art traditionnel de la calligraphie en Iran | Oui | [01716](https://ich.unesco.org/fr/8c-registre-01193#8.c.2) |
| [16.COM 8.c.3](#_PROJET_DE_DÉCISION_4) | Kenya | La réussite de la promotion des aliments traditionnels et de la sauvegarde des modes d’alimentation traditionnels au Kenya |  | [01409](https://ich.unesco.org/fr/8c-registre-01193#8.c.3) |
| [16.COM 8.c.4](#_PROJET_DE_DÉCISION_3) | Kirghizistan | Les jeux nomades, redécouverte du patrimoine, célébration de la diversité |  | [01738](https://ich.unesco.org/fr/8c-registre-01193#8.c.4) |
| [16.COM 8.c.5](#_PROJET_DE_DÉCISION_2) | Philippines | L’École des traditions vivantes  |  | [01739](https://ich.unesco.org/fr/8c-registre-01193#8.c.5) |

* 1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité de renvoyer le programme suivant aux États soumissionnaires :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Projet de décision** | **État soumissionnaire** | **Proposition** | **Concernée par le dialogue** | **Dossier n°** |
| [16.COM 8.c.1](#_PROJET_DE_DÉCISION) | Danemark, Allemagne  | Le modèle de la minorité danoise-allemande, un cadre de savoir-vivre ensemble en paix au sein d’une région abritant diverses cultures |  | [01697](https://ich.unesco.org/fr/8c-registre-01193#8.c.1) |

1. **Projets de décision**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.c.1**

1. Le Comité
	1. Prend note que le Danemark et l’Allemagne ont proposé **le modèle de la minorité danoise-allemande, un cadre de savoir-vivre ensemble en paix au sein d’une région abritant diverses cultures** (n° 01697) en vue de sa sélection et de sa promotion par le Comité en tant que programme, projet ou activité correspondant le mieux aux principes et aux objectifs de la Convention :

La région de Schleswig abrite trois cultures autochtones : danoise, allemande et frisonne. Ces trois cultures sont interconnectées mais se caractérisent par des langues et des pratiques culturelles et sociales sensiblement différentes. Après l’essor du nationalisme au début du XIXe siècle, l’accent mis sur les différences entre ces cultures a engendré des tensions, en particulier entre les Danois et les Allemands, culminant en deux guerres sanglantes : les guerres de Schleswig de 1848-1851 et de 1864. En 1920, un référendum avait eu pour conséquence la partition du Schleswig entre le Danemark et l’Allemagne. La nouvelle frontière séparait une large majorité de Danois dans la partie nord et une grande majorité d’Allemands dans la partie sud. En 1955, reconnaissant la liberté culturelle, les droits personnels et l’égalité formelle en tant que principes directeurs de la paix, les gouvernements danois et allemand ont présenté les Déclarations de Bonn-Copenhague. Ces deux déclarations d’intention unilatérales et non contraignantes sur le plan juridique ont été publiées le même jour par le chef du gouvernement de chacun des deux pays. Des améliorations supplémentaires ont permis aux deux communautés minoritaires de profiter d’une infrastructure bien établie, avec des écoles, des bibliothèques ou encore des clubs gérés par la communauté qui permettent de sauvegarder et de transmettre la langue et le patrimoine culturel de la communauté danoise ou allemande. Les Déclarations ont établi un cadre permettant au patrimoine culturel immatériel des deux minorités de s’épanouir et, en retour, contribuer à un vivre-ensemble pacifique.

* 1. Considère que, sur la base des informations contenues dans le dossier, le programme répond comme suit aux critères de sélection, en tant que bonne pratique de sauvegarde, tels qu’énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles :

P.1 : La description du modèle est trop large pour déterminer dans quelle mesure il reflète exactement les principes et les objectifs de la Convention. Le dossier semble faire référence à une politique culturelle pour l’intégration générale des minorités sans relation spécifique avec le patrimoine culturel immatériel tel que défini par l’article 2 de la Convention. Le dossier décrit la mise en œuvre à relativement long terme de deux déclarations politiques, datant de 1955, qui reconnaissent les libertés et les droits des minorités danoises et allemandes à déterminer leur propre identité. Des mesures juridiques, la promotion des langues danoise et allemande et d’autres mesures délibérées visant à soutenir les cultures minoritaires de part et d’autre de la frontière danoise-allemande ont eu pour résultat le soutien général de la culture, des traditions et des modes de vie danois et allemands.

P.2 : Les mesures de coordination décrites font référence à un certain nombre de mécanismes juridiques et politiques qui facilitent l’accès des groupes minoritaires aux organes de gouvernance et de décision au Danemark et en Allemagne. Le dossier contient des références à une coopération régionale, à savoir : la création d’écoles pour les minorités via un financement public au Danemark, l’égalité d’accès aux fonds publics pour la scolarisation dans les écoles en Allemagne, le financement de représentations de théâtre et de lectures de poésie. Toutefois, ces références ne suffisent pas à déterminer comment ce modèle régional contribue à la sauvegarde d’un élément spécifique du patrimoine culturel immatériel ou du patrimoine culturel immatériel en général.

P.3 : Le dossier concerne principalement les Déclarations de Bonn-Copenhague et les mesures politiques prises pour garantir les droits des minorités et empêcher la discrimination. Même s’il s’agit de mesures importantes garantissant les droits des communautés minoritaires, le lien spécifique entre ces mesures avec les principes et les objectifs de la Convention n’apparaît pas clairement. Il est peut-être plus approprié de prendre en considération ces mesures dans d’autres cadres internationaux en lien avec les droits culturels et humains.

P.4 : Le dossier ne démontre pas comment le programme a contribué à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné. Premièrement, il est difficile de distinguer clairement les éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel concernés par le dossier. Deuxièmement, le dossier ne décrit pas la viabilité d’aucun des éléments d’une façon substantielle.

P.5 : Le Sydslesvigsk Forening (SSF, Association du sud du Schleswig) et le Bund Deutscher Nordschleswiger (BDN, Union des allemands du nord du Schleswig) sont désignés comme les organes compétents responsables de la gestion locale du modèle de la minorité danoise-allemande. Plusieurs autres organismes non gouvernementaux sont également répertoriés. Ces acteurs sont la preuve du tissu dense des associations concernées, parmi lesquelles figurent des organisations s’occupant de la jeunesse, des écoles, de l’éducation tout au long de la vie, de la religion, des médias et de la politique, notamment la Bibliothèque royale danoise et la Commission allemande pour l’UNESCO, qui ont également pris part aux réunions et aux ateliers locaux en vue de la préparation du dossier. Le dossier fait également état d’un consentement libre, préalable et éclairé.

P.6 : Le dossier explique que le modèle de la minorité danoise-allemande ne peut pas être appliqué ou exporté dans sa totalité, mais qu’il doit plutôt être envisagé comme une boîte à outils nécessitant une adaptation. Le dossier suggère que les principaux composants du modèle peuvent être adoptés dans d’autres régions sous la forme d’une pratique démocratique considérant que les « minorités nationales doivent être en mesure de conserver leur culture et leurs pratiques, et notamment leur langue, sans être victimes d’une quelconque discrimination. » Toutefois, le dossier ne fournit pas d’informations suffisantes pour déterminer quels sont les composants du modèle concernés par la sauvegarde d’un élément spécifique du patrimoine culturel immatériel ou du patrimoine culturel immatériel en général.

P.7 : Le dossier explique qu’un certain nombre de communautés, d’administrations, d’universités, d’institutions et de parlements ont déjà accumulé plusieurs décennies d’expérience en termes de présentation du modèle de la minorité danoise-allemande et de coopération pour le partage d’expériences et de connaissances. En particulier, le dossier cite une liste de différentes institutions qui ont pu réaliser des travaux de recherche sur des questions concernant les groupes minoritaires et en présenter les conclusions. Toutefois, la capacité de ces institutions à diffuser l’information sur les bonnes pratiques est présentée implicitement et non explicitement dans le dossier.

P.8 : Le dossier décrit un Système de surveillance et d’évaluation de la politique menée par le Conseil de l’Europe concernant la politique des minorités danoise et allemande. Ce système fait également participer les minorités elles-mêmes à la collecte de diverses informations quantitatives et de statistiques, par exemple le nombre de membres des clubs et des associations, ou des participants aux événements, notamment culturels, organisés par les différents clubs et associations concernés. Le dossier fournit un lien à un site Web comprenant une section sur la culture, mais qui traite uniquement des activités en général, et non pas en termes d’éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel.

P.9 : Le modèle de minorité danois-allemand peut servir d’exemple positif d’une politique relative à la protection des droits et des pratiques des minorités. Toutefois, comme ce modèle semble sortir du champ d’application de la Convention, tel que décrit à l’article 2, il ne peut servir de modèle applicable aux efforts de sauvegarde répondant aux besoins particuliers des pays en développement.

* 1. Décide de renvoyer **le modèle de la minorité danoise-allemande, un cadre de savoir-vivre ensemble en paix au sein d’une région abritant diverses cultures** aux États parties soumissionnaires ;
	2. Félicite les États parties d’avoir adopté des politiques d’intégration des minorités linguistiques et rappelle, toutefois, que seuls les programmes, projets ou activités dédiés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel peuvent être proposés pour ce mécanisme.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.c.2**

Le Comité

1. Prend note que la République islamique d’Iran a proposé le **Programme national de sauvegarde de l’art traditionnel de la calligraphie en Iran** (n° 01716) en vue de sa sélection et de sa promotion par le Comité en tant que programme, projet ou activité correspondant le mieux aux principes et aux objectifs de la Convention :

La tradition de la calligraphie a toujours été associée à l’histoire de l’écriture en Iran. Même lorsque ceux qui la pratiquaient n’avaient qu’un niveau d’alphabétisation réduit, calligraphie et écriture restaient étroitement liées. Cependant, avec l’avènement de l’imprimerie et l’émergence des programmes informatiques et des polices de caractères numériques, cet art a décliné petit à petit et l’importance de la lisibilité pure l’a emporté sur l’alliance entre lisibilité et esthétique. Il en a résulté un déclin de l’appréciation de la calligraphie parmi les jeunes générations. La sauvegarde de la tradition de la calligraphie iranienne est devenue un enjeu majeur dans les années 1980 et un programme national a été développé à cet effet par des organisations non gouvernementales en collaboration avec le gouvernement. Ce programme avait pour but de développer des formations publiques formelles et informelles à la calligraphie, de publier des ouvrages et des brochures, d’organiser des expositions artistiques et de développer des cursus académiques, tout en encourageant un usage approprié de la tradition de la calligraphie adapté aux conditions de vie modernes. Certains des travaux du programme ont été entrepris par l’Association des calligraphes iraniens avant les années 1980, et, étant donné son immense popularité, le secteur public en a fait un programme national en le redéfinissant et en assurant sa coordination à grande échelle sur la base des expériences des secteurs public et privé.

1. Considère que, sur la base des informations contenues dans le dossier, et celles fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, le programme répond comme suit aux critères de sélection, en tant que bonne pratique de sauvegarde, tels qu’énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles :

P.1 : Le programme de sauvegarde de l’art traditionnel de la calligraphie en Iran est un programme sur le long terme qui est coordonné par deux organisations non gouvernementales et quatre acteurs gouvernementaux. Son objectif est de revitaliser, enrichir et promouvoir la pratique de la calligraphie en Iran. Les mesures prises comprennent des publications, des programmes de formation, des expositions, des concours, des manuels scolaires et des cursus universitaires, de nouvelles polices de caractères numériques, des certifications et des évaluations pour les calligraphes, et l’allocation d’une assurance et d’une aide financière aux artistes sélectionnés.

P.2 : Le programme opère au niveau national et est dirigé par deux conseils nationaux qui coordonnent sa mise en œuvre : 1) un Conseil spécialisé créé au sein du Ministère de la culture et de l’orientation islamique, qui délivre les permis et les financements ; et 2) un Conseil correspondant au Ministère de l’éducation, chargé de coordonner la mise en œuvre du programme pour tout ce qui touche aux écoles et aux manuels scolaires. Le Ministère du patrimoine culturel, du tourisme et de l’artisanat et le Ministère des sciences, de la recherche et de la technologie, en coopération et en coordination avec les deux conseils ci-dessus mentionnés, sont les moteurs du programme.

P.3 : Le programme correspond aux objectifs de la Convention car il renforce et promeut le rôle de la calligraphie, qui permet de transmettre des valeurs traditionnelles d’une génération à une autre. Il renforce en outre le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine en Iran et dans d’autres pays, par le biais de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les activités de documentation contribuent à développer la recherche dans le domaine de la calligraphie et d’autres arts traditionnels, tout en renforçant l’infrastructure de l’éducation formelle et informelle.

P.4 : L’élément a été revitalisé et a gagné en popularité parmi les jeunes, tout en contribuant aux expressions créatives dans lesquelles il est utilisé. Des maîtres calligraphes ont associé l’art traditionnel à l’art contemporain pour créer des calligrammes, qui se sont imposés sur le marché de l’art iranien et international. Grâce au programme, l’élément tient aussi une place importante dans l’architecture traditionnelle, notamment sur les façades extérieures et dans les intérieurs. Il est aussi largement utilisé en design vestimentaire et en bijouterie. La rédaction de textes sacrés tels que le Coran, les Hadiths et les Narrations, les bannières et les annonces de fêtes ou de deuil s’appuient également sur l’art de la calligraphie traditionnelle.

P.5 : Le programme a été mis en œuvre en collaboration entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales, y compris de nombreux maîtres praticiens qui participent à la formation, à l’éducation formelle et informelle, aux expositions et aux publications.

P.6 : Le programme national de l’art de la calligraphie traditionnelle en Iran peut servir de modèle de sauvegarde du patrimoine dans d’autres pays présentant des éléments identiques ou similaires. L’art de la calligraphie est largement répandu dans de nombreux pays islamiques et arabes. Au vu des traditions communes de l’Iran avec les pays voisins, la mise en œuvre du programme dans d’autres pays peut être envisagée.

P.7 : Le dossier répertorie plusieurs entités, y compris des services gouvernementaux et des associations, qui participent à la mise en œuvre du programme et qui sont disposés à aider à la diffusion des bonnes pratiques de sauvegarde. Ces entités sont le Ministère de l’éducation, le Ministère de la culture et de l’orientation islamique, le Ministère du patrimoine culturel, du tourisme et de l’artisanat, l’Association des calligraphes iraniens et l’Association Novem. Le dossier inclut des lettres de consentement qui attestent de la volonté de coopération de ces entités et du rôle potentiel qu’elles peuvent jouer pour diffuser plus largement les pratiques de sauvegarde.

P.8 : Les activités de sauvegarde de ce programme feront l’objet de rapports de la part des organisations gouvernementales et non gouvernementales et seront examinées, analysées et évaluées par les deux Conseils nationaux, ainsi que par les comités spécialisés et réglementaires pertinents. Les résultats de l’évaluation seront annoncés dans les Conseils et le programme sera adapté en conséquence jusqu’à sa mise en œuvre complète.

P.9 : Les autres pays possédant une tradition écrite, et tout particulièrement les pays de culture arabe et musulmane, pourraient s’appuyer sur l’expérience de ce programme en l’adaptant à leurs besoins locaux. Ils pourraient par exemple prendre les mesures appropriées pour échanger et partager des expériences avec d’autres pays, placer l’enseignement de la calligraphie au centre d’un programme, ou mettre en œuvre un programme au niveau national. La participation de pratiquants sans distinction d’âge, de genre, d’origine ethnique ou de nationalité serait en outre bénéfique pour la diversité, l’innovation et la créativité culturelles, et conférerait dynamisme et flexibilité supplémentaires aux programmes.

1. Décide de sélectionner le **Programme national de sauvegarde de l’art traditionnel de la calligraphie en Iran** en tant que programme, projet ou activité correspondant le mieux aux principes et aux objectifs de la Convention.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.c.3**

Le Comité

1. Prend note que le Kenya a proposé **la réussite de la promotion des aliments traditionnels et de la sauvegarde des modes d’alimentation traditionnels au Kenya** (n° 01409) en vue de sa sélection et de sa promotion par le Comité en tant que programme, projet ou activité correspondant le mieux aux principes et aux objectifs de la Convention :

Au Kenya, les modes d’alimentation traditionnels étaient menacés par des facteurs historiques et par la pression des modes de vie modernes. Les aliments locaux étaient méprisés et associés à la pauvreté et au sous-développement. Conscient qu’un déclin de la diversité alimentaire et des savoirs en la matière aurait des ramifications graves en matière de santé, de sécurité nutritionnelle et alimentaire, le Kenya s’est engagé en 2007 à sauvegarder les pratiques et expressions en lien avec les modes d’alimentions traditionnels. Deux grandes initiatives ont été lancées en collaboration avec des scientifiques et des groupes communautaires. La première consistait à inventorier les aliments traditionnels, et plus particulièrement les légumes traditionnels. Environ 850 plantes autochtones, identifiées par leurs noms locaux, ont été répertoriées. Une documentation détaillée a ensuite été préparée concernant leur utilisation, en indiquant les savoirs autochtones connexes (y compris des recettes) et les pratiques (par exemple les cérémonies). Une promotion rigoureuse de ces aliments a ensuite été mise en place. En ce qui concerne la seconde initiative, l’UNESCO, en partenariat avec le Département de la culture et les Musées nationaux et internationaux du Kenya, et en consultation avec les représentants des communautés, a lancé un projet pilote visant à identifier et inventorier des modes d’alimentation traditionnels en partenariat avec des enfants d’écoles primaires. L’objectif était de sensibiliser aux menaces pesant sur ces modes d’alimentation. Ces deux initiatives ont depuis donné naissance à d’autres activités connexes menées à bien indépendamment par des institutions locales. Plusieurs initiatives similaires ont été lancées au sein d’autres communautés au Kenya, en Éthiopie et au Burkina Faso.

1. Considère que, sur la base des informations contenues dans le dossier, le programme répond comme suit aux critères de sélection, en tant que bonne pratique de sauvegarde, tels qu’énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles :

P.1 : Le programme comprend deux initiatives de sauvegarde portant sur la promotion des aliments traditionnels et la sauvegarde des modes d’alimentation au Kenya, à savoir : « Activités de diversification liées aux légumes-feuilles africains et aux aliments traditionnels » (1996-2011) et « Sauvegarde des modes d’alimentation traditionnels de deux communautés au Kenya » (2009-2012). Le programme a été conçu comme une réponse directe aux menaces pesant sur les modes d’alimentation traditionnels, suite à une conjonction de facteurs historiques et à la pression des modes de vie modernes, qui entraînaient un déclin marqué de la diversité alimentaire et des savoirs associés à ces aliments. Les deux projets ont capitalisé sur des méthodologies de recherche communautaires pour inventorier les aliments traditionnels, en particulier les légumes, et pour documenter et inventorier les modes d’alimentation traditionnels avec la participation d’élèves des écoles primaires dans deux communautés.

P.2 : Les deux initiatives de sauvegarde ont impliqué la coordination entre des institutions gouvernementales et non gouvernementales, des universités, des organisations communautaires et des organismes internationaux travaillant sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Bien que les projets aient été menés auprès de communautés particulières au Kenya, les expériences réalisées ont été partagées, adoptées et développées à plus grande échelle par d’autres institutions au niveau régional au Kenya, ainsi qu’au niveau international en Éthiopie et au Burkina Faso.

P.3 : Le projet de documentation des modes d’alimentation traditionnels, en particulier celui mis en œuvre au sein des communautés Isukha et Pokot, avait pour objectif d’encourager les échanges intergénérationnels de connaissances et de pratiques dans ce domaine afin d’assurer la continuité de l’élément. Le projet a également tenté de promouvoir le respect des modes d’alimentation traditionnels au sein des communautés par le biais des activités de documentation menées par les élèves dans des foires alimentaires communautaires. Le projet a en outre amélioré la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel à l’échelle locale, nationale et internationale, par le biais de foires alimentaires et de colloques, puis de publications imprimées et numériques servant à partager du contenu sur le programme et l’expérience des communautés. Dans l’ensemble, le programme reconnaît que les communautés ont un rôle important à jouer et a fait participer la communauté à tous les stades de sa mise en œuvre. Globalement, le programme correspond à l’esprit de la Convention, car il encourage et promeut la transmission intergénérationnelle des connaissances, le respect de la diversité culturelle et la contribution du patrimoine culturel immatériel au développement durable.

P.4 : Dans toute son approche méthodologique, le dossier démontre l’efficacité du programme pour améliorer la sensibilisation aux aliments et modes d’alimentation traditionnels au Kenya. Les activités de documentation réalisées au sein des communautés concernées, avec notamment la participation des femmes, a permis la création d’un registre de 700 pages sur la culture alimentaire chez les Mijikenda du littoral kényan, ainsi qu’une base de données de 800 espèces de plantes alimentaires, domestiques et sauvages, et leurs recettes associées. Le dossier précise que les initiatives de promotion et de sensibilisation sont corrélées avec un essor notable des aliments traditionnels sur les marchés et dans les restaurants. Les ventes de légumes ont en outre augmenté régulièrement. Les aliments traditionnels ont fait leur retour et sont devenus un symbole de fierté culturelle et de bonne santé. En outre, les initiatives de formation et d’acquisition de compétences ont contribué à une augmentation du nombre de cours sur les aliments traditionnels dans les universités.

P.5 : Les communautés concernées ont participé à tous les stades du projet à la documentation des aliments et légumes traditionnels du littoral du Kenya. La documentation des connaissances autochtones sur l’utilisation de la gourde (calebasse) de la région de Kitui a été dirigée par le Groupe des femmes adultes de Kyanika et a impliqué la participation des femmes. Les communautés concernées ont pleinement participé aux foires alimentaires locales et aux campagnes de rue pour promouvoir les aliments traditionnels et représenter la diversité et la valeur de leur alimentation. Le dossier montre que les différentes activités de planification et de mise en œuvre des projets ont été réalisées en consultation avec les communautés concernées, et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.

P.6 : Le dossier indique que les approches de sauvegarde des deux projets sont applicables au niveau régional et international et peuvent servir de modèle de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Ce modèle peut constituer une source d’inspiration dans les domaines suivants : travail avec les communautés, modification des attitudes grâce à des approches factuelles, démonstrations culinaires et dans les foires alimentaires, identification des opportunités de soutien du partage des connaissances, participation des jeunes et recherche d’institutions susceptibles de jouer le rôle de sponsors du développement durable. Le dossier démontre que ces approches peuvent aussi être appliquées à d’autres domaines en rapport avec les connaissances autochtones, telles que la médecine et les systèmes de santé traditionnels.

P.7 : L’État soumissionnaire, l’organisme chargé de la mise en œuvre (Musées nationaux du Kenya), les chercheurs et les représentants des groupes communautaires impliqués dans le projet ont été contactés à ce sujet et ont réaffirmé leur volonté de coopérer à la diffusion de cette bonne pratique. Le dossier indique que de nombreux représentants ont déclaré être très favorables au partage de leur travail avec la communauté internationale. Certains des travaux résultant du projet ont déjà été partagés de diverses façons, via des publications papier et en ligne.

P.8 : Le dossier indique que les résultats de cette activité sont susceptibles d’être évalués par le biais de publications, de la collecte des témoignages des principales parties prenantes et d’évaluations antérieures de l’impact. Les évaluations antérieures du projet sur les légumes-feuilles africains et les activités de diversification des aliments traditionnels ont fait constater un intérêt renouvelé pour les légumes-feuilles africains, ainsi que pour leur production, leur consommation et leur commercialisation. L’évaluation a révélé que l’un des principaux résultats du projet a été l’important changement d’attitude envers les légumes traditionnels et les aliments locaux en 2006, et l’augmentation de la consommation de ces légumes par les particuliers et dans les restaurants.

P.9 : Ce programme est applicable aux besoins des pays en développement de nombreuses manières, à savoir : il permet de répondre aux enjeux de la sécurité alimentaire ; d’encourager la diversification alimentaire; de faire revivre et de sauvegarder des modes d’alimentation et les connaissances qui y sont associées ; d’améliorer les opportunités de génération de revenus ; et d’enseigner des compétences en matière de documentation et d’inventaire avec la participation des communautés. Des actions similaires à celles entreprises au Kenya sont nécessaires pour sauvegarder les modes d’alimentation qui peuvent être menacés dans d’autres pays en développement.

1. Décide de sélectionner **la réussite de la promotion des aliments traditionnels et de la sauvegarde des modes d’alimentation traditionnels au Kenya** en tant que programme, projet ou activité correspondant le mieux aux principes et aux objectifs de la Convention ;
2. Félicite l’État partie d’avoir produit un dossier bien préparé pouvant servir d’exemple de modèle de sauvegarde concret et réalisable pour les aliments et modes d’alimentation traditionnels, par ailleurs applicable et adaptable à d’autres contextes confrontés à des enjeux similaires dû au déclin des aliments traditionnels ;
3. Encourage l’État partie à prendre note des dimensions du programme de sauvegarde liées au genre, et à garantir une participation équitable de tous les membres de la communauté sans distinction d’âge, de genre ou d’autres facteurs.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.c.4**

Le Comité

1. Prend note que le Kirghizistan a proposé **les jeux nomades, redécouverte du patrimoine, célébration de la diversité** (n° 01738) en vue de sa sélection et de sa promotion par le Comité en tant que programme, projet ou activité correspondant le mieux aux principes et aux objectifs de la Convention :

Le patrimoine culturel du peuple kirghize est intrinsèquement lié au mode de vie nomade. Néanmoins, pendant l’ère soviétique, qui a entraîné une sédentarisation forcée, de nombreux éléments ont été mis en péril, notamment les jeux traditionnels. Après avoir acquis l’indépendance en 1991, les communautés locales kirghizes ont pu commencer à travailler à la revitalisation et à la célébration de leur culture traditionnelle. Dans ce contexte, les praticiens des jeux traditionnels et les détenteurs du savoir de différentes communautés de tout le pays se sont rassemblés à l’occasion de leur première grande réunion en 2007 afin de débattre des défis auxquels étaient confrontés les jeux traditionnels ainsi que des besoins en matière de sauvegarde. Les participants ont identifié de nombreux défis, mais se sont accordés sur le fait que certains d’entre eux correspondaient à une situation de grande urgence : le premier étant la perte des connaissances relatives aux jeux traditionnels, et le second le manque d’intérêt de la jeune génération pour la pratique des jeux traditionnels. Après de longues discussions et délibérations, les participants ont identifié plusieurs besoins en matière de sauvegarde qui ont façonné le programme « Les jeux nomades, redécouverte du patrimoine ». Les praticiens des jeux traditionnels sont parvenus à un consensus quant à la nécessité de donner la priorité à la documentation et à l’identification des jeux traditionnels dans les différentes régions du pays. La priorité a été donnée à ces objectifs, car un grand nombre des détenteurs de connaissances solides sur les jeux traditionnels étaient âgés, avec pour conséquence un risque réel de perte de ce savoir, d’où la nécessité d’une action de documentation.

1. Considère que, sur la base des informations contenues dans le dossier, le programme répond comme suit aux critères de sélection, en tant que bonne pratique de sauvegarde, tels qu’énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles :

P.1 : Les efforts de revitalisation ont commencé officiellement en 2007 jusqu’à atteindre leur forme actuelle, tout en gagnant de l’influence et une large participation au plan national et international. Les fédérations et les praticiens ont identifié, entre autres, les besoins de sauvegarde suivants : identifier, documenter et enregistrer les jeux traditionnels existants ; sensibiliser le public et accroître l’intérêt général pour les jeux traditionnels, en visant en particulier les enfants et les jeunes ; et inclure les jeux traditionnels dans l’éducation formelle. Les initiatives de documentation ont fini par aboutir aux Jeux nomades et récemment, aux Jeux mondiaux nomades. Les composants innovants de ce programme sont les suivants : i) un processus de documentation géré par la communauté, ii) une couverture médiatique importante, iii) une approche globale du patrimoine culturel immatériel, iv) l’organisation de festivals des Jeux nomades à différentes échelles, et v) la création de partenariats entre différents groupes de praticiens des jeux traditionnels, de fédérations et de gouvernements.

P.2 : Le programme n’impliquait pas au départ de coordination au niveau régional, sous-régional ou international, parce qu’il était organisé exclusivement à l’échelle nationale. Il a fini par se transformer en une initiative coordonnée à l’international et connue sous le nom des Jeux mondiaux nomades. Le programme implique aujourd’hui des échanges des contacts et un réseautage transfrontalier entre les différentes fédérations de jeux traditionnels en Asie centrale et dans le reste du monde, contribuant à la revitalisation des connaissances associées aux jeux traditionnels et au dialogue mutuel entre les pays. Les derniers Jeux mondiaux nomades ont rassemblé des participants de 82 pays, des médias de 56 pays et des reportages dans 30 langues.

P.3 : Le dossier démontre clairement que le programme est conforme aux principes et aux objectifs de la Convention en ce qui concerne plusieurs aspects importants. Ce sont : la participation des communautés (Article 15), l’éducation, la sensibilisation et le renforcement des capacités (Article 14), les inventaires (Article 12), la recherche (Article 13(c)), et la sauvegarde (Article 2). À cet égard, le programme est bien conçu et cohérent vis-à-vis de l’esprit de la Convention qui est d’augmenter la visibilité et le respect du patrimoine culturel immatériel dans le monde.

P.4 : Le dossier démontre que le programme s’est révélé efficace en termes de contribution à la viabilité des jeux traditionnels. Les indicateurs d’efficacité décrits dans le dossier sont une augmentation du nombre de clubs de jeux traditionnels, l’inclusion des jeux dans le cursus scolaire à tous les niveaux, l’inscription de deux jeux (éléments) sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, une couverture médiatique exponentielle et des émissions dédiées aux jeux, et l’instauration d’un lien fort entre les praticiens des jeux traditionnels et les artisans traditionnels.

P.5 : Le dossier atteste de la large participation des communautés, groupes et individus concernés, y compris les fédérations, les praticiens et les institutions académiques. Les femmes tiennent également une place importante dans le programme en qualité de bénévoles, de praticiennes et de chercheuses communautaires, ce qui permet d’obtenir un bon niveau d’égalité entre les sexes. Le dossier atteste d’un consentement libre, préalable et éclairé en fournissant des lettres de consentement signées et des vidéos.

P.6 : Le format des Jeux nomades a une résonance pour de nombreux pays d’Asie centrale et dans le reste du monde, et en particulier pour d’autres pays ayant des cultures nomadiques. Le modèle des Jeux nomades comporte plusieurs composants qui peuvent être considérés comme un modèle d’activités de sauvegarde. Ces composants sont l’implication des communautés dans le processus de documentation, l’organisation de festivals de jeux et tournois traditionnels qui rassemblent les praticiens et les jeunes générations, et une stratégie coordonnée de communication dont l’objectif est la sensibilisation par le biais de canaux formels et informels. Le recrutement de jeunes bénévoles dans le programme encourage les jeunes à s’informer de la diversité du patrimoine culturel immatériel et de l’importance qu’il y a à le sauvegarder.

P.7 : Le dossier décrit la capacité des fédérations, des praticiens et des pays à mobiliser et coordonner, à démontrer leur aptitude à participer à la diffusion du programme en tant que bonne pratique avec les moyens disponibles, y compris technologiques. Les communautés de praticiens ont contacté les communautés locales et les fédérations, tandis que l’État partie a exprimé sa volonté de partager son expérience et de coopérer avec d’autres parties intéressées par la diffusion de l’expérience des Jeux nomades.

P.8 : Le dossier indique que l’envergure du programme dans son format actuel permet une évaluation indépendante. Des statistiques notables fournies dans le dossier sont la documentation de 220 jeux qui ont été inclus dans une liste nationale du patrimoine culturel immatériel, 55 000 praticiens au Kirghizistan, l’augmentation du nombre de clubs formels et informels, et la consolidation de plusieurs fédérations et réseaux englobant plusieurs pays. Les Jeux nomades ont reçu les félicitations et la reconnaissance de diverses entités dans le monde, dont l’Assemblée générale des Nations Unies, le Comité International Olympique et plusieurs chefs de gouvernement.

P.9 : Le Kirghizistan est un pays en développement et un grand nombre de ses expériences dans les Jeux nomades pourraient apporter des enseignements utiles à d’autres pays. L’approche gérée par la communauté et le recours à des bénévoles pour soutenir les jeux permettent de réduire le financement nécessaire et optimisent les ressources requises pour organiser de tels jeux. Les Jeux nomades servent aussi de lien entre différentes autres formes de patrimoine culturel immatériel, y compris l’artisanat local, tout en encourageant la vente de produits artisanaux traditionnels et la stimulation de l’économie locale.

1. Décide de sélectionner **les jeux nomades, redécouverte du patrimoine, célébration de la diversité** en tant que programme, projet ou activité correspondant le mieux aux principes et aux objectifs de la Convention ;
2. Félicite l’État partie de son dossier bien rédigé, qui démontre un engagement et un soutien communautaires forts envers le programme, et qui atteste de la participation proactive des fédérations et des praticiens dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel collectif à une très grande échelle.

## **PROJET DE DÉCISION 16.COM 8.c.5**

Le Comité

1. Prend note que les Philippines ont proposé **l’École des traditions vivantes** (n° 01739) en vue de sa sélection et de sa promotion par le Comité en tant que programme, projet ou activité correspondant le mieux aux principes et aux objectifs de la Convention :

En 1995, la Sous-commission des communautés culturelles et des arts traditionnels de la Commission nationale pour la culture et les arts (NCCA), l’agence responsable d’assurer la préservation, la promotion et le développement de la culture et des arts philippins, ont affirmé la nécessité de sauvegarder les connaissances et les pratiques traditionnelles face à la rapide dévaluation culturelle provoquée par les médias, le tourisme, l’éducation formelle et la religion. Cela a ouvert la voie à la création du programme des Écoles des traditions vivantes (ou SLT, de son acronyme en anglais « School of Living Traditions »), dans le cadre duquel des centres de formation informels gérés par la communauté font appel à des praticiens pour qu’ils transmettent aux jeunes générations les connaissances, le patrimoine culturel immatériel, les compétences et les valeurs de leurs communautés. Des anciens, des leaders et d’autres membres des communautés se sont chargés d’identifier les priorités en matière de sauvegarde dans le cadre d’une série de consultations. Au cours de ce processus, la NCCA a fourni une aide au renforcement des capacités, pour la mobilisation des moyens logistiques et des autres ressources nécessaires pour mettre en place des centres de formation. Le programme SLT vise à élaborer, mettre en œuvre et examiner des mesures issues de la communauté afin de sauvegarder les connaissances et les pratiques culturelles traditionnelles fondamentales et de les protéger des effets négatifs de la modernisation. La NCCA a entamé le renforcement du programme SLT en 2015. Ceci englobe la mise en œuvre de programmes de développement communautaire sur cinq ans, spécifiques à chaque site, afin de soutenir la transmission et la viabilité du patrimoine culturel immatériel, en partenariat avec les communautés et les organisations locales.

1. Considère que, sur la base des informations contenues dans le dossier, le programme répond comme suit aux critères de sélection, en tant que bonne pratique de sauvegarde, tels qu’énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles :

P.1 : L’École des traditions vivantes (SLT) fait intervenir des centres de formation non formelle. Gérés par la communauté, ils font appel à des détenteurs de connaissance et à des praticiens chargés de transmettre les connaissances et les compétences adéquates aux jeunes générations. Chaque programme SLT reçoit le soutien d’une collaboration entre un Conseil des anciens et des leaders et d’une équipe locale de coordination. Leur mission consiste à identifier, inventorier et transmettre des éléments de patrimoine culturel immatériel. Pour ce faire, des techniques empiriques sont utilisées, ainsi que la promotion des éléments par le biais d’expositions, de foires, de conférences et de festivals.

P.2 : Le programme SLT coordonne les efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau national, sous-régional, régional et international. Le programme est mis en œuvre au niveau national par la Commission nationale pour la culture et les arts, en partenariat et en consultation avec des maîtres culturels, les communautés locales et leurs leaders. Au niveau régional, le programme SLT a collaboré avec différents Centres de catégorie 2 sous l’égide de l’UNESCO, notamment le Centre international de recherche sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique (IRCI), et le Centre international d’information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique (ICHCAP).

P.3 : Le programme est parfaitement conforme aux objectifs et aux principes de la Convention de par sa conception et sa mise en œuvre. Certaines écoles formelles ont intégré certains aspects du programme dans le cursus scolaire des peuples autochtones et du système d’apprentissage alternatif, conformément à l’Article 14(a)(ii) de la Convention concernant le développement de programmes spécifiques d’éducation et de formation au sein des communautés et des groupes concernés. Le développement des inventaires avec l’implication totale des maîtres culturels et des détenteurs concernés est conforme à l’Article 12 de la Convention sur les inventaires. De même, le travail du SLT est informé et mis en œuvre par les communautés elles-mêmes, conformément à l’Article 15 de la Convention relatif à la participation des communautés. Les Articles 1, 11, 13 et 14 sont également pris en compte dans tout le programme SLT.

P.4 : Le programme démontre l’efficacité de sa contribution à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné au travers de six indicateurs, qui sont: i) la transmission de quatre-vingt-quatre éléments dans vingt-huit écoles, ii) la formation de 2100 jeunes, iii) la revitalisation des éléments, iv) l’adhésion des communautés et des partenaires, v) les visites sur site et les travaux de recherche, et vi) la création d’écoles SLT satellites pour permettre une plus grande implication de la communauté.

P.5 : Le programme SLT est une initiative issue de la communauté qui est réalisée en collaboration avec le gouvernement local. Les leaders de la communauté passent des résolutions qui approuvent l’utilisation d’espaces communautaires pour la construction des centres SLT et participent à la formulation d’un plan stratégique sur cinq ans. Ce processus implique les hommes, les femmes et les jeunes, et organise des débats permettant d’identifier les éléments à prioriser dans le programme. Le renforcement des capacités, le suivi, la soumission de rapports et l’évaluation sont réalisés avec la participation active de communautés locales et de praticiens. Le dossier démontre une large participation de la communauté et atteste de son consentement libre, préalable et éclairé de différentes façons selon les différents contextes sociaux.

P.6 : Le programme peut servir de modèle sous-régional et international pour les activités de sauvegarde. Il fait intervenir un processus d’enseignement et d’apprentissage développé et créé par la communauté, qui est orienté par les lois coutumières des communautés concernées. À ce titre, cette approche peut être particulièrement riche en enseignement pour les pays collaborant étroitement avec les populations autochtones. Les modules d’apprentissage sont contextualisés et ne suivent pas un cadre strict, mais sont enseignés et guidés par des maîtres culturels ou des anciens reconnus et respectés dans leurs communautés. La transmission de systèmes et de pratiques de connaissances autochtones par le biais de méthodes non formelles encourage l’apprentissage chez les jeunes générations. Ces modules peuvent aussi être introduits dans les systèmes d’éducation formels. Le programme est une initiative multi-sectorielle et dépend de tout un échantillon d’acteurs, notamment les établissements d’enseignement, les entités gouvernementales, les organismes de la société civile et les communautés elles-mêmes.

P.7 : L’État soumissionnaire considère que les lettres de consentement et le processus de consultation sont des preuves de sa volonté collective de collaborer à la diffusion des bonnes pratiques de sauvegarde. Le dossier explique que les communautés ont déjà participé à des activités de sensibilisation et à la diffusion d’informations sur les mesures de sauvegarde, et qu’elles ont également pris part à des festivals, des conférences et des démonstrations. Les SLT partagent les bonnes pratiques de sauvegarde via la publication de modules et reçoivent le soutien technique et financier de la Commission nationale pour la culture et les arts.

P.8 : La Division chargée du suivi et de l’évaluation des programmes (PMED) de la Commission nationale pour la culture et les arts évalue régulièrement la mise en œuvre des programmes et des activités SLT depuis leur création en 1995. Ce suivi se compose d’une évaluation annuelle, d’enquêtes régulières, de groupe de discussion et d’activités de planification. Sur la base de ces évaluations, le programme SLT a été renforcé en 2015 et actualisé afin de mieux répondre au contexte et aux défis actuels.

P.9 : Le dossier démontre l’aptitude du programme à jouer le rôle de modèle d’activités de sauvegarde et à répondre aux besoins des pays en développement, en particulier ceux où résident des communautés autochtones. Le programme SLT peut être considéré comme un modèle rentable, réactif aux circonstances locales et capable d’aider les pays en développement qui rencontrent des difficultés face aux effets de la mondialisation sur leur patrimoine culturel. Le programme priorise les communautés comme les principaux acteurs et bénéficiaires, et peut servir de modèle pour promouvoir la créativité, le dialogue et un développement durable basé avant tout sur les besoins des communautés.

1. Décide de sélectionner **l’École des traditions vivantes** en tant que programme, projet ou activité correspondant le mieux aux principes et aux objectifs de la Convention ;
2. Félicite l’État partie de la bonne préparation de son dossier qui est conforme à l’esprit de la Convention et qui accorde une grande importance au rôle central des communautés, des groupes et des individus, et en particulier du rôle des communautés autochtones dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel.